

Réponse de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Contenus créatifs en ligne : questions politiques et réglementaires soumises à consultation

Gestion numérique des droits (DRM)

1) Estimez-vous qu'en encourageant l'adoption de système de DRM interopérables, on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur ? Quels sont les principaux obstacles à des systèmes de DRM pleinement interopérables ? Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'interopérabilité des DRM ?

L'existence de DRM non interopérables est sans aucun doute un frein au développement de l'offre de contenus créatifs en ligne.

Il y a à cela deux raisons principales.

La première est que l'absence d'interopérabilité contraint les consommateurs à recourir pour lire les œuvres auxquelles ils ont accès à des technologies propriétaires et conduit de fait, en interdisant aux consommateurs de lire ces œuvres sur tous les appareils de lecture disponibles sur le marché, à lier la délivrance des contenus à la vente d'appareils de lecture d'un modèle déterminé. Une telle situation n'est bien évidemment pas attractive pour les consommateurs et freine de ce fait le développement des services légaux de contenus créatifs en ligne, notamment en incitant les consommateurs à se tourner vers les contenus illicites non couverts par un DRM.

La seconde est que seuls quelques grands opérateurs ont la faculté de développer des offres assorties de systèmes de DRM limitant la faculté d'accéder aux œuvres à l'utilisation de moyens dont ils sont par ailleurs les fabricants ou fournisseurs. Cette situation constitue un obstacle à l'entrée sur le marché d'opérateurs de taille plus modeste ne se trouvant pas en situation de maîtriser toute la chaîne et, de ce fait, freine nécessairement le développement d'une offre diversifiée.

Le principal obstacle au développement de DRM pleinement interopérables est que les acteurs dominants du marché n'ont pas intérêt à abandonner spontanément l'avantage concurrentiel que leur donne la maîtrise de DRM non interopérables et les tentatives de négociation au niveau européen ont à ce titre montré leurs limites.

De ce fait, la France a fait le choix, lors de l'adoption de la loi du 1^{er} août 2006, d'un système destiné à assurer l'interopérabilité dans le respect de la confidentialité des informations relatives aux DRM propriétaires.

Dans ce cadre, une Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), autorité administrative indépendante composée de magistrats et de personnalités qualifiées, a pour mission de veiller à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles décidées par un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins.

L'Autorité de régulation peut être saisie par un éditeur de logiciel, un fabricant de systèmes techniques ou un exploitant de services si l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité leur est refusé, mais elle ne peut être saisie par des particuliers.

Dès lors qu'elle est saisie, l'Autorité de régulation peut, **à défaut d'accord entre les parties**, prendre une décision prescrivant les conditions dans lesquelles le demandeur peut obtenir l'accès aux informations nécessaires à l'interopérabilité. Cette décision doit définir les engagements du demandeur pour garantir l'efficacité et l'intégrité de la mesure technique, ainsi que les conditions d'accès et d'usage du contenu protégé.

De la sorte, la fourniture des informations essentielles à l'interopérabilité ne doit pas se traduire par un affaiblissement de l'efficacité des mesures techniques, ni par une moindre protection des contenus protégés par ces mesures.

Pour autant, l'intérêt des initiatives des acteurs privés ne doit pas être négligé.

A cet égard, il convient d'indiquer que les sociétés d'auteurs participent au sein de leur organisation internationale, la CISAC, au projet MOEBIUS, qui a pour objet de développer l'interopérabilité des DRM dans le cadre de la norme MPEG 2. La finalité de ce projet est notamment de définir les spécifications techniques permettant l'usage des DRM en lien avec la norme MPEG 2 et de mettre ces spécifications à la disposition de tous les utilisateurs de DRM.

2) Estimez-vous que l'information des consommateurs sur les systèmes de DRM en ce qui concerne leur interopérabilité et leurs caractéristiques en matière de données personnelles devrait être améliorée ? A votre avis, quels seraient les moyens et les procédures les plus adaptées pour améliorer l'information des consommateurs en matière de systèmes de DRM ? Quelles pratiques recommandez-vous en ce qui concerne l'étiquetage des produits et des services numériques ?

Il convient de distinguer deux questions : celle du respect des données personnelles et celle de l'interopérabilité.

En ce qui concerne les données personnelles, en droit français la déclaration des traitements éventuellement mis en œuvre et l'information des consommateurs sont d'ores et déjà prévues par les dispositions relatives à l'Informatique et aux libertés contenues dans la loi du 6 janvier 1978 et les dispositions existantes sont suffisantes.

En ce qui concerne l'information des consommateurs sur les DRM, et notamment sur l'interopérabilité, le droit français de la consommation prévoit des dispositions qui obligent les producteurs ou opérateurs à donner des indications sur la qualité des produits ou services qu'ils fournissent, dispositions que les tribunaux français ont eu l'occasion d'appliquer aux DRM.

Il apparaît cependant utile de prévoir à cet égard une disposition spécifique dans la loi sur le droit d'auteur, comme l'a fait la loi française du 1^{er} août 2006 en introduisant dans le code de la propriété intellectuelle une obligation de porter à la connaissance de l'utilisateur les conditions d'accès à la lecture d'une œuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme (article L. 331-12 du CPI).

3) Estimez-vous qu'en réduisant la complexité et en améliorant la lisibilité des accords de licence de l'utilisateur final (EULA, *end-user license agreement*), on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur ? Quelles pratiques recommandez-vous en matières d'accords de licence, Existe-t-il des points particuliers en matière d'accords de licence qui méritent d'être approfondis ?

La caractéristique des services en ligne est qu'ils permettent de diversifier les différents usages qui peuvent être licitement faits d'une œuvre sous forme numérique (téléchargement permanent ou provisoire, simple audition, faculté de réaliser une copie en un nombre déterminé d'exemplaires ou absence de faculté de réaliser une copie).

Dans ces conditions, il est indispensable que l'utilisateur final sache très précisément quels sont les actes qu'il peut accomplir à partir d'un service déterminé, toute insuffisance de ce point de vue étant de nature à créer une insécurité juridique pour l'utilisateur final.

En ce qui concerne les points qui méritent d'être clarifiés, il doit être clair pour le consommateur que l'exception de copie privée, lorsqu'elle s'applique, donne lieu à une rémunération des titulaires de droits au travers des systèmes de rémunération prévus par la loi et non par le paiement du prix d'accès au service ou à l'œuvre fixé contractuellement.

4) Considérez-vous que des mécanismes alternatifs de résolution des litiges, en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion des systèmes de DRM, renforceraient la confiance des utilisateurs dans les nouveaux produits et services ? Quelles pratiques recommandez-vous à cet égard ?

L'instauration de mécanismes de règlement des litiges relatifs aux DRM, s'ils sont efficacement organisés, contribuerait à apporter des solutions rapides aux difficultés susceptibles de survenir et, par là même, à accroître l'attrait pour les utilisateurs de nouveaux produits ou services.

Alors que la mise en place de codes de bonne conduite entre opérateurs privés, souvent longs à élaborer et qui n'aboutissent pas toujours, apparaît une voie incertaine, la meilleure solution est de prévoir dans la loi un mécanisme ad hoc à même d'imposer des solutions équilibrées.

C'est dans cet esprit que la loi du 1^{er} août 2006 a créé un organisme spécialisé (Autorité de régulation des mesures techniques – ARMT) ayant pour fonctions d'assurer l'interopérabilité des mesures techniques ainsi que la compatibilité entre celles-ci et les exceptions légales aux droits exclusifs des auteurs, artistes interprètes et producteurs.

5) Considérez-vous qu'il est nécessaire de garantir un accès non discriminatoire (par exemple en ce qui concerne les PME) aux solutions de DRM afin de maintenir et d'encourager la concurrence sur le marché de la diffusion de contenus numériques ?

Oui pour la raison indiquée en réponse à la question 1), mais dans le respect des intérêts légitimes des propriétaires de DRM, notamment quant à la confidentialité des systèmes.

Licences pour plusieurs territoires

6) Estimez-vous que la question des licences multiterritoriales doit faire l'objet d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil ?

La gestion des licences transfrontières dans le domaine de la musique a fait l'objet d'une étude d'impact préparée par la DG Marché Intérieur en juin 2005 à laquelle le GESAC a répondu par une note du 28 juillet 2005. La Commission a ensuite adopté la Recommandation du 18 octobre 2005.

La SACEM a fait des commentaires sur la mise en œuvre de cette recommandation au mois de juin 2007. Ces commentaires sont joints à toutes fins utiles.

Les incertitudes et les difficultés qui existent aujourd'hui en ce domaine rendent nécessaire, sans imposer pour autant une nouvelle recommandation, que soit rapidement menée une réflexion approfondie sur les modalités d'organisation de la délivrance des licences de droits musicaux dans le domaine de l'exploitation en ligne. Cette réflexion devrait associer tous les acteurs privés (sociétés d'auteurs, éditeurs et exploitants) et l'ensemble des DG intéressées de manière à éviter entre les services de la commission des divergences d'approche qui, jusqu'à présent, n'ont pas contribué à la mise en place d'un système cohérent, efficace et juridiquement sûr concernant la gestion du droit d'auteur en Europe.

Il convient d'attirer l'attention de la Commission sur une question qui pourrait mettre en cause le développement d'un système de délivrance d'autorisations multi-territoriales.

A l'exception de certains pays, les principes de l'imposition directe ne sont pas harmonisés entre les Etats membres et demeurent de leur compétence exclusive. Cela a pour conséquence que la plupart des Etats membres procèdent à une retenue à la source au titre des redevances de droit d'auteur versées à des non résidents. Le taux de cette retenue varie d'un Etat à l'autre dans des proportions considérables, de 5 à 33 %.

Des accords bilatéraux de non double imposition entre Etats prévoient des taux réduits ou l'absence de retenue à la source. Cependant, l'application de ces accords est subordonnée à la condition que l'ayant droit bénéficiaire soit résident dans l'Etat signataire. Or, les sociétés d'auteurs ne sont pas considérées par les autorités fiscales de tous les Etats membres comme le bénéficiaire du paiement des redevances. Ceci complique considérablement la gestion administrative des versements effectués par une société d'auteurs à une autre puisque cette dernière doit répartir les droits à des créateurs qui résident dans des Etats membres différents.

La situation, déjà complexe dans le cas où les autorisations sont délivrées sur une base mono-territoriale, se complique encore dans un environnement où les autorisations sont délivrées sur une base multi-territoriale.

Les retenues à la source créent ainsi des frontières à l'intérieur de l'Union européenne dans le domaine des licences de propriété intellectuelle et sont clairement en contradiction avec l'accord de Lisbonne.

Les retenues à la source constituent au surplus une lourde contrainte administrative pour les auteurs personnes physiques et entraînent un prélèvement proportionnellement d'autant plus important sur les revenus des auteurs que ceux-ci perçoivent des redevances faibles qui ne leur permettent pas toujours de bénéficier des déductions prévues ce qui, bien évidemment, a des conséquences négatives en termes de diversité culturelle.

La situation créée par l'application du régime de la retenue à la source est complexe et nécessitent une réflexion à laquelle la SACEM est disposée à participer. En tout état de cause, la Commission devrait prendre en compte cette dimension de la gestion du droit d'auteur chaque fois qu'elle traite de la question des licences multi-territoriales.

7) A votre avis, quel est le moyen le plus efficace d'encourager l'octroi de licences multiterritoriales dans le domaine des œuvres audiovisuelles ? Estimez-vous que le principe de licences multiterritoriales où les marchés principaux seraient distincts de marchés secondaires peut faciliter l'octroi de licences multiterritoriales ou communautaires pour les contenus créatifs en ligne qui vous concernent ?

Cette question ne concerne pas directement les droits d'auteur musicaux. Elle relève au premier chef des titulaires de droits et des exploitants d'œuvres audiovisuelles

8) Estimez-vous que les licences multiterritoriales pour les fonds de catalogue (œuvres de plus de deux ans, par exemple) seraient plus avantageuses pour les modèles commerciaux basés sur le principe de la diffusion d'un plus grand nombre de produits en plus petites quantités (théorie dite de la « longue traîne »).

Une telle logique ne semble pas pertinente pour la délivrance d'autorisations au titre du droit d'auteur dans le domaine de la musique, à supposer d'ailleurs que la question posée s'applique à ce domaine et non au seul secteur audiovisuel.

En effet, les sociétés d'auteurs musicales gèrent un répertoire et délivrent des autorisations non exclusives au titre de toutes les œuvres qui le composent, ces autorisations donnant la faculté aux exploitants d'utiliser tout ou partie dudit répertoire et leur permettant donc de n'exploiter, s'ils le souhaitent, que les fonds de catalogue.

L'introduction d'une distinction entre les licences relatives aux seuls fonds de catalogue et les autres licences ne pourrait que compliquer la gestion – sans utilité pratique réelle – et donc alourdir les coûts de transaction.

Offre licite et piratage

9) Comment une collaboration approfondie et efficace entre parties intéressées peut-elle améliorer le respect des droits d'auteur dans l'environnement en ligne ?

Outre le cas des services qui offrent aux internautes des contenus illicites, tels que allofmp3.com ou mp3sugar.com par exemple, la contrefaçon sur Internet est principalement le fait des internautes qui utilisent des systèmes de peer to peer ou le truchement des Newsgroups et sont à ce titre passibles de poursuites judiciaires sur le plan pénal et civil.

Toutefois, compte tenu du fait que l'on se trouve en présence d'infractions de masse, il est bien évident que le seul recours à des procédures judiciaires contre les internautes est malaisé et insuffisant pour endiguer la contrefaçon.

Compte tenu du principe de non responsabilité posé par la directive du 8 juin 2000, les FAI ne sont pas incités à intervenir activement dans la lutte contre les actes de contrefaçon commis par leurs abonnés.

Or, le rôle joué par les FAI dans la transmission des contenus illicites et l'avantage financier qu'ils en retirent, rend indispensable qu'ils soient directement impliqués dans la lutte contre la contrefaçon et que les Etats interviennent activement dans ce sens.

Une collaboration active entre les acteurs exige d'aller au-delà d'une démarche purement contractuelle entre acteurs privés et suppose une intervention législative.

A cet égard, il faut de se féliciter de l'initiative prise dans le cadre de la révision de certaines des directives du « Paquet Télécom » consistant, d'une part à inscrire parmi les conditions dont peuvent être assorties les autorisations générales délivrées aux opérateurs des réseaux le respect de la propriété intellectuelle, d'autre part à imposer aux intermédiaires des réseaux une information de leurs abonnés concernant le respect du droit d'auteur et des droits voisins.

Ces initiatives devraient être complétées par une réflexion sur la révision de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique afin, d'une part de modifier le régime juridique applicable à l'activité des fournisseurs d'accès, et ce pour tenir compte de la nécessité de les responsabiliser davantage dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et, d'autre part, d'évaluer le statut des fournisseurs d'hébergement, souvent invoqué par des sites du web 2.0, alors même qu'il ne fait guère de doute que ce statut n'a pas été conçu pour ce type d'activités et ne lui est pas applicable.

Enfin, il conviendrait que l'Union européenne introduise une responsabilité juridique des éditeurs de logiciels manifestement destinés à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés comme l'a fait la loi française du 1^{er} août 2006.

10) Estimez-vous que l'accord récemment signé en France est un exemple à suivre ?

Oui, précisément parce que, outre l'accord donné par les ayants droit et les exploitants, l'Etat s'est engagé dans cet accord à adopter des mesures législatives qui lui donneront une portée concrète.

A ce titre, le code de la propriété intellectuelle et le code des postes et communications électroniques devraient être complétés afin de mettre en place d'ici l'été 2008 une procédure permettant aux ayants droit de collecter des données relatives aux infractions et de les transmettre à une autorité administrative qui adressera des messages d'avertissement aux abonnés à Internet via leur fournisseur d'accès, et suspendra pour une durée déterminée l'abonnement des récidivistes.

Cette procédure, dont le contenu précis n'est pas encore rendu public, se fera dans le respect des données personnelles (sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés) et des libertés (sous le contrôle du juge judiciaire).

Toutefois, un tel système n'est susceptible d'être efficace que dans la mesure où l'Autorité administrative sera effectivement dotée des moyens matériels et humains nécessaires pour développer une action d'une ampleur qui soit à la mesure de l'importance du phénomène du « peer to peer » et puisse mettre en œuvre des sanctions suffisamment dissuasives. S'il se révélait insuffisamment efficace, il conviendrait, à échéance rapprochée, d'aller plus loin.

11) Estimez-vous que la mise en œuvre de mesures de filtrage serait un moyen efficace pour éviter les atteintes aux droits d'auteur en ligne ?

Oui et c'est d'ailleurs l'un des aspects des accords signés en France en novembre 2007 qui prévoient que l'autorité administrative disposera de la capacité d'exiger des fournisseurs d'accès et d'hébergement toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser un dommage causé par un service de communication en ligne.

Les fournisseurs d'accès à Internet s'engagent pour leur part, dans un délai de 24 mois maximum, à collaborer avec les ayants droit sur les modalités d'expérimentation des technologies de filtrage des réseaux disponibles et à déployer ces technologies si les résultats sont probants et financièrement réalistes.

Il convient toutefois de distinguer deux situations différentes.

La première concerne le filtrage des échanges de peer to peer, qui peut se réaliser par un filtrage des protocoles dont les tests qui ont été effectués démontrent la fiabilité et l'absence d'effets négatifs sur le fonctionnement des réseaux, ou bien par un filtrage des contenus dont la faisabilité et l'efficacité supposent encore d'être vérifiées par des expérimentations.

La seconde concerne le filtrage des sites communautaires du web 2.0 afin d'éviter la mise à disposition d'œuvres protégées dont la diffusion n'aurait pas été préalablement autorisée par les titulaires de droits. Ce filtrage des contenus en cause fait actuellement l'objet de réalisations importantes qui permettent d'espérer qu'il constituera un instrument utile, bien qu'insuffisant, de protection des ayants droit.